

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250626_VI_ERSAS_eauxSouterraines
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine qui produit diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

Du fait de l'activité de la raffinerie, du contexte souterrain et d'incidents survenus sur le site, l'exploitant est soumis à une obligation de surveillance des eaux souterraines au droit de son site. La surveillance est réalisée grâce à des ouvrages dénommés piézomètres.

Le référentiel réglementaire de la visite d'inspection s'appuie sur :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La visite d'inspection a été réalisée le même jour sur l'usine pétrochimique ExxonMobil Chemical France et sur la raffinerie Esso Raffinage du fait de la mutualisation des moyens entre les deux sites concernant la surveillance des eaux souterraines. Les deux rapports d'inspection portent donc sur l'ensemble de la plateforme ExxonMobil de Port-Jérôme-sur-Seine.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etude hydrogéologique préalable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
5	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis et articles 10.2.3.1.2 et 10.2.3.1.3 du titre I de l'AP cadre du 08/06/2004	Demande d'action corrective	5 mois
6	Crépines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Demande d'action corrective	5 mois
7	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Demande d'action corrective	5 mois
9	Analyse des résultats	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.3.1.4 du titre I	Demande d'action corrective	5 mois
10	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Demande d'action corrective	8 mois
11	Abandon d'un ouvrage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.3.1 du titre I	Sans objet
3	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Sans objet
4	Localisation des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.3.1.3 du titre I	Sans objet
8	Méthode de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis et article 10.2.3.1.5 du titre I de l'AP cadre du 08/06/2004	Sans objet
12	Piézomètres présents dans les cuvettes de bacs	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.5 du titre VI	Sans objet
13	Mesures à la suite d'un incident	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6 du titre VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au droit de son site dont l'analyse des résultats est transmise chaque année à l'inspection des installations classées. Les concentrations observées n'évoluent pas significativement toutefois des pollutions sont observées. L'exploitant doit apporter plus de précisions dans ses prochains bilans annuels afin d'illustrer ses conclusions. Un bilan quadriennal plus conséquent doit être réalisé. Un plan d'action concernant la pollution actuelle est attendu.

De nombreuses données relatives aux ouvrages (date de réalisation, hauteur de crépine, coupes géologiques) ne sont pas disponibles du fait de l'ancienneté des ouvrages présents sur le site. Un plan d'action à ce sujet est demandé. Plusieurs piézomètres sont également présents et non entretenus. Ils ne sont pas utilisés lors de la surveillance mais sont conservés par l'exploitant en cas de besoin. Un plan d'action relatif à ses piézomètres est attendu.

Enfin, une nouvelle étude hydrogéologique est en cours d'élaboration par l'exploitant et devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à l'exploitant afin de mettre à jour et compléter les prescriptions concernant la surveillance des eaux souterraines.

Conformément à l'article 10.2.3.2 du titre I de l'arrêté préfectoral du site, une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. L'échéance est au 5 janvier 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.3.1 du titre I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée :

Sur la base de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ainsi que les études de sols déjà réalisés par l'exploitant et le rapport de base déposé par l'exploitant le 28 octobre 2015, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.
Constats : L'exploitant a présenté l'organisation de la surveillance des eaux souterraines sur son site. La surveillance est mutualisée entre la raffinerie et l'usine pétrochimique (EMCF) et réalisée grâce à de nombreux piézomètres. Les résultats sont analysés à l'échelle de la plateforme mais séparés par site lors de leur transmission annuelle à l'inspection des installations classées. 62 piézomètres de la plateforme font partie de la surveillance dite "réglementaire" i.e. imposée par l'arrêté préfectoral de la raffinerie, mais l'exploitant a indiqué avoir en tout 246 piézomètres sur son site. Dans l'arrêté préfectoral de la raffinerie, tous les piézomètres "réglementaires" sont indiqués alors que certains sont sous la responsabilité de l'usine pétrochimique. L'arrêté préfectoral de chaque site doit être mis à jour afin de préciser les piézomètres sous la responsabilité de chaque site. Les constats suivants détaillent les modalités de la surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude hydrogéologique préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : 1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.
Constats : L'exploitant a réalisé en 2011 une étude intitulée "Diagnostic environnemental, propositions de mesures de gestion, programme de surveillance des eaux souterraines" en réponse à une prescription de l'arrêté préfectoral de l'usine pétrochimique imposant un schéma conceptuel au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués. Selon le document, le diagnostic a été réalisé entre le 19 octobre 2010 et le 24 mai 2011. L'étude comprend un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit des parcelles de l'usine pétrochimique. Elle se base sur des incidents survenus, des investigations de sols et des eaux souterraines. Elle propose l'ajout de nouveaux puits et un ajustement des paramètres analysés. A la suite de la parution en 2014 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur raffinage, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen. Celui-ci comprend le rapport de base dans lequel l'exploitant dresse un état des lieux représentatif de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines du site. L'arrêté préfectoral pris en 2017 à l'issue de l'examen du dossier a

conduit aux prescriptions actuelles concernant les eaux souterraines et à la détermination des 62 piézomètres réglementaires (61 initialement en 2017 et un ajouté récemment). Le suivi des eaux souterraines est ainsi basé sur différentes études. L'exploitant a cependant indiqué que ces études ont été réalisées à une période où les forages de prélèvements industriels en fonctionnement étaient plus nombreux et qu'elles ne démontrent pas l'adéquation de la surveillance aux différents aquifères présents. Ainsi, une nouvelle étude est en cours et les conclusions sont attendues pour décembre 2025. Si de nouveaux piézomètres sont requis, l'exploitant a indiqué qu'ils seront installés en plusieurs phases avec une fin prévue pour fin 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la fin du premier trimestre 2026, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les conclusions de la nouvelle étude hydrogéologique accompagnée de la proposition de modification de la stratégie de surveillance, le cas échéant, et le plan d'action associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; - les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ; - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de surveillance. 62 piézomètres sont utilisés pour la surveillance de la plateforme. L'étude attendue pour la fin du

premier trimestre 2026 (voir constat précédent) permettra de justifier la pertinence de leur localisation. L'exploitant a transmis à l'inspection la liste des ouvrages avec leurs caractéristiques suivantes : site concerné (raffinage ou pétrochimie), nom, bloc, le secteur d'implantation, les coordonnées en Lambert I, la date de réalisation (si connue), le type de protection en surface, l'équipement, la profondeur initiale, la hauteur de crépine (si connue) et le numéro d'enregistrement BSS.

Le protocole d'échantillonnage présenté par l'exploitant indique le relevé du niveau statique, les conditions de purge, les paramètres suivis, le nettoyage du dispositif de pompage entre chaque déplacement, le type d'échantillonneur, le rinçage des contenants avant remplissage, le conditionnement des échantillons prélevés, la description organoleptique, l'établissement des fiches de prélèvement des échantillons, la conservation des échantillons et l'envoi au laboratoire. Le bon respect de ce protocole n'a pas fait l'objet d'un contrôle sur le terrain par l'inspection. Deux campagnes sont réalisées chaque année, en juin et en novembre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.3.1.3 du titre I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La localisation des ouvrages actuels est précisée sur le plan joint en annexe 6.

Constats :

Quelques modifications sont survenues par rapport au plan présent en annexe 6 de l'arrêté préfectoral du site. A l'échelle de la plateforme, cinq piézomètres ont été remplacés et un piézomètre a été ajouté :

<u>Site</u>	<u>Ancien ouvrage</u>	<u>Nouvel ouvrage</u>
EMCF Est	B25-Pz1	B25-Pz1bis
EMCF Est	B22-Pz2	B22-Pz1bis
ESSO PJ	B21-Pz2	B23-Pz1
ESSO NDG	Pz5	Pz5bis
ESSO NDG	B204-C731-Pz2	B204-C731-Pz2bis
EMCF-PE	/ (piézo ajouté)	Pz10-PE

L'exploitant a transmis le nouveau plan faisant apparaître les 62 piézomètres utilisés pour la surveillance. Le devenir des anciens ouvrages est abordé au point de constat n°11. Les modifications sont dues à de la dégradation des ouvrages précédents. Les nouveaux piézomètres restent tous quasiment au même endroit que les ouvrages précédents, sauf le B23-Pz1 qui est distant d'un bloc avec l'ancien B21-Pz2. A l'échelle du site, les modifications n'ont toutefois pas d'impact sur la surveillance réalisée. En outre, la nouvelle étude attendue pour la fin du premier trimestre 2026 (voir constat n°2) permettra de justifier la pertinence de leur localisation. L'inspection rappelle que toute modification doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation, accompagnée de tous les éléments d'appréciation. En particulier, conformément à l'article 10.2.3.1.2 du titre I de l'AP cadre, "Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.". L'inspection des installations classées n'avait pas connaissance des modifications survenues. Une amélioration sur ce point est attendue. L'arrêté préfectoral doit être mis à jour avec le nouveau plan. La liste des piézomètres doit également être ajoutée aux prescriptions de l'arrêté.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera désormais à informer l'inspection des installations classées de toute modification concernant les piézomètres.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 5 : Repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis et articles 10.2.3.1.2 et 10.2.3.1.3 du titre I de l'AP cadre du 08/06/2004
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : <u>Article 65 bis de l'AM du 02/02/1998</u> Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. <u>Article 10.2.3.1.2 du titre I de l'AP cadre du 08/06/2004</u> L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. <u>Article 10.2.3.1.3 du titre I de l'AP cadre du 08/06/2004</u> Un réseau piézométrique est constitué de façon à assurer une surveillance efficace des eaux souterraines du site, à proximité des installations industrielles, de manière à détecter toute dérive d'une pollution passée ou toute pollution nouvelle. [...] Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être

contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection des installations classées s'est rendue auprès de trois piézomètres "non réglementaires" côté raffinerie et auprès de quatre piézomètres "réglementaires" côté usine pétrochimique.

Côté raffinerie, les piézomètres B3-Pz1, B2-Pz3 et B2-Pz1 étaient convenablement repérés, en bon état et protégés. Les piézomètres comprenaient des capots, des cadenas, des bouchons et des margelles béton.

Côté usine pétrochimique, le Pz25E avait son nom partiellement effacé, le B25-Pz3 et le Pz25S n'avaient pas leur nom indiqué. Le B25-Pz1bis avait son nom correctement indiqué. Le B25-Pz3 n'avait pas de bouchon. L'exploitant a indiqué l'impossibilité d'en mettre un du fait du décalage entre l'ouverture dans le sol (le piézomètre est sous une bouche métallique) et l'emplacement du tubing.

L'exploitant a indiqué que l'état des ouvrages et de leur étanchéité est contrôlé lors de chaque campagne réglementaire et consigné dans les fiches de prélèvements. Des maintenances sont régulièrement effectuées afin de renforcer ces derniers ou de garantir leur étanchéité. La fiche de la campagne de juin 2025 a été présentée. Elle comporte les informations suivantes : nom du site (raffinerie ou usine pétrochimique), nom de l'ouvrage, protection de surface (capot ou bouche à clé), la présence ou non d'une margelle béton, l'état de la margelle ou du béton, la présence ou non d'un cadenas artilleur, la présence ou non du nom de l'ouvrage sur l'ouvrage, la présence ou non d'un bouchon en tête, si la charnière du capot est encore présente ou non et d'éventuelles remarques. 20 piézomètres sur les 62 ont leur nom absent ou presque effacé. 13 piézomètres ont un cadenas manquant ou impossible à poser. 21 piézomètres n'ont pas de bouchon, 1 est dans l'impossibilité d'en avoir un. 9 piézomètres n'ont plus de charnière sur le capot, 1 est un modèle sans charnière. L'exploitant a indiqué procéder à chaque campagne à certaines corrections d'écarts observés lors des campagnes précédentes (remise de bouchon par exemple). Le grand nombre de bouchons manquants ne permet toutefois pas de constater l'efficacité des corrections apportées. Les piézomètres réglementaires doivent disposer de tous les équipements nécessaires permettant de garantir l'absence de possibilité de transmission d'une pollution vers la nappe.

L'entretien ne concerne que les 62 piézomètres réglementaires. Les 184 autres piézomètres ne font l'objet d'aucun entretien particulier.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions de polluants dans l'environnement. L'exploitant n'a pas connaissance de l'état des piézomètres "non réglementaires" et certains piézomètres réglementaires ne disposent pas de tous les équipements nécessaires (bouchon par exemple). De tels ouvrages peuvent être des points d'accès vers les nappes souterraines et faciliter la transmission d'une éventuelle pollution. Un plan d'action est ainsi attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'ici fin 2025, l'exploitant présentera son plan d'action concernant le repérage de l'ensemble des

piézomètres du site ("réglementaires" et "non réglementaires"). Le plan actuel d'entretien des piézomètres doit être revu afin que les écarts constatés puissent être corrigés dans les meilleurs délais. Le plan d'action sur ce point est attendu pour fin 2025. L'exploitant doit se positionner sur le maintien ou non des piézomètres "non réglementaires" et proposer un plan d'entretien pour les piézomètres maintenus et un échéancier pour la suppression des ouvrages non entretenus. Les éléments sont attendus pour la fin de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Crépines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la liste des ouvrages avec les hauteurs de crépine lorsqu'elles sont connues. L'exploitant ne dispose des informations sur les hauteurs que pour 16 des 62 ouvrages réglementaires. L'exploitant ne peut ainsi pas attester que ses ouvrages sont correctement réalisés au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour fin 2025, l'exploitant doit présenter son plan d'action concernant la connaissance des positions et longueurs de crépines de l'ensemble des ouvrages de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir procédé au nivellement de ses 62 ouvrages et qu'à chaque campagne le niveau est mesuré par rapport au sommet du capot ouvert (cas des capots métalliques) ou par rapport à la bouche à clé ras de sol. Dans la liste des ouvrages présentée par l'exploitant, le numéro d'enregistrement à la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM est précisé. Tous les ouvrages réglementaires disposent d'un numéro BSS. La coupe du piézomètres B13-Pz2 de la raffinerie, en date du 16 mars 2011, a été présentée. L'exploitant ne dispose pas des coupes techniques et géologiques de tous ses ouvrages compte tenu de l'ancienneté de ses ouvrages (rien avant 2011). Le plan d'action déployé pour les crépines (constat n°6) devra également permettre de dresser des coupes techniques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage devront désormais être conservées. L'exploitant pourra utilement mettre à jour sa liste des ouvrages afin de préciser lesquels ont des coupes disponibles. En cohérence avec le constat n°6, le plan d'action relatif aux coupes techniques de chaque ouvrage devra être communiqué pour la fin de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Méthode de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis et article 10.2.3.1.5 du titre I de l'AP cadre du 08/06/2004
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : <u>Article 65 bis de l'AM du 02/02/1998</u> 4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique. Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau),

rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Article 10.2.3.1.5 du titre I de l'AP cadre du 08/06/2004

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-315 de décembre 2000.

Constats :

L'exploitant a indiqué respecter la norme NF X31-615 et que les effluents pompés sont filtrés sur charbon actif avant rejet sur le site au sol.

L'exploitant a indiqué que dans le cas de présence de flottant où les épaisseurs sont dans les mêmes ordres de grandeur que les suivis antérieurs, seul un relevé de niveau statique du flottant et de la nappe est réalisé. Il n'y a ni purge, ni prélèvement d'échantillon. L'épaisseur du flottant est mesurée avec la sonde à interface. Si l'épaisseur de flottant est significativement supérieure à la campagne précédente, l'information est transmise à l'exploitant et un échantillonnage de ce dernier peut être décidé.

Le bon respect de la norme n'a pas fait l'objet d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.3.1.4 du titre I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

La paramètres suivis sont les suivants :

<u>Site/L</u> <u>ocalisa</u> <u>tion</u>	<u>nombr</u> <u>e d</u> <u>é piézos</u>	<u>H</u> <u>C 5 -</u> <u>C 1 0</u>	<u>H</u> <u>C 1 0 -</u> <u>C 4 0</u>	<u>HAP</u>	<u>BTEX</u>	<u>Indice</u> <u>phénol</u>	<u>Alumin</u> <u>ium</u>	<u>Titane</u>	<u>Napht</u> <u>alène</u>
EMCF- Elasto mères	3	x	x	x	x				

EMCF Est	9	x	x	x	x				
EMCF-PE	8	x	x		x	x	x	x	x
ESSO P J - N D G	31	x	x	x	x				
ESSO STIG	4	x	x	x	x				
ESSO Dépôt livreur	3	x	x	x	x				
ESSO A i r Liquid e	4	x	x	x	x				

Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son analyse des résultats à travers les bilans annuels environnementaux de chaque site. Pour la raffinerie, le dernier rapport disponible est celui sur l'année 2023, transmis en 2024. Le rapport conclut à l'absence d'évolution significative des concentrations par rapport aux années précédentes. Toutefois une pollution est bien présente sur le site et conformément à l'article 10.2.3.1.4 du titre I susvisé, l'exploitant doit informer des mesures prises ou envisagées. Aucun élément n'a été transmis.

L'exploitant souhaite retirer pour les piézomètres EMCF-PE les surveillances d'indice phénol, aluminium, titane et naphthalène, du fait que la surveillance historique indique des concentrations basses voire inférieures aux limites de quantification. Il souhaite également ajouter les HAP afin d'harmoniser les paramètres suivis sur l'ensemble de la plateforme. L'inspection statuera prochainement sur cette demande à la lecture du bilan quadriennal attendu. L'arrêté préfectoral du site doit être mis à jour afin de prescrire les paramètres surveillés pour chaque piézomètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la fin de l'année 2025, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son plan d'action concernant la pollution des eaux souterraines au droit de son site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : 5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique. L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise un bilan tous les ans dans lequel il analyse l'évolution de la pollution présente. Le rapport manque toutefois de certaines précisions afin d'illustrer les conclusions de l'exploitant : graphiques ou tableaux avec l'évolution des épaisseurs et des concentrations par exemple afin de justifier de l'absence d'évolution significative. Pour l'exploitant, ce rapport vaut bilan quadriennal. Le guide de l'Ineris intitulé "Surveillance de la qualité des eaux souterraines" distingue le rapport de campagne du bilan quadriennal. Conformément à ce guide, le bilan annuel envoyé par l'exploitant s'approche plus du rapport de campagne que du bilan quadriennal. L'exploitant doit donc établir et fournir le bilan quadriennal requis par la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le prochain bilan annuel environnemental attendu pour le 30 juin 2026 devra comporter tous les éléments d'analyse permettant d'illustrer les conclusions et le cas échéant, de justifier une demande d'évolutions de la surveillance réglementaire. Un premier bilan quadriennal est attendu pour la fin du premier trimestre 2026. Ce délai est cohérent avec l'étude hydrogéologique attendue sous ce même délai (constat n°2). Le bilan doit comporter tous les éléments du guide de l'Ineris "Surveillance de la qualité des eaux souterraines" qui détaille à ses chapitres 7 et 8 le contenu du bilan quadriennal. Comme indiqué dans ce guide et dans l'article 65 bis, le bilan quadriennal ne doit pas couvrir uniquement les 4 dernières années mais bien être une interprétation depuis le début de la surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 11 : Abandon d'un ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
--

Prescription contrôlée :

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

Constats :

Comme indiqué au constat n°4, cinq piézomètres ont été remplacés. Les rapports de comblement n'ont pas été communiqués.

Le site comprend de nombreux piézomètres dits "non réglementaires" mais qui sont conservés pour permettre, le cas échéant, une mise en place rapide de surveillance des eaux souterraines, en cas de suspicion de fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra avant la fin de l'année 2025 les rapports de comblement des cinq piézomètres suivants : B25-Pz1, B22-Pz2, B21-Pz2, Pz5 (ESSO NDG) et B204-C731-Pz2. Comme indiqué au constat n°5, l'exploitant doit se positionner concernant le maintien des piézomètres "non réglementaires". L'exploitant doit justifier le fait de conserver certains piézomètres. Les piézomètres qui ne sont pas jugés pertinents dans le cadre de la surveillance de l'installation devront être comblés. Le plan d'action à ce sujet est attendu pour la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 12 : Piézomètres présents dans les cuvettes de bacs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.5 du titre VI
--

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
--

Prescription contrôlée :

Les cuvettes ne doivent pas disposer de piézomètres ouverts à l'intérieur de celles-ci.

Les piézomètres peuvent être présents dans les cuvettes de rétention à condition qu'ils disposent de bouchons étanches et d'une cimentation annulaire permettant de se prémunir des infiltrations de surface vers la nappe le long du piézomètre.

Les piézomètres, ne respectant pas les 2 conditions de l'alinéa précédent et situés dans les cuvettes de rétention, sont supprimés lors de la réalisation de l'inspection hors exploitation

détaillée du premier bac de la cuvette.
Constats : Depuis plusieurs années, l'exploitant a mené un plan d'action de comblement des piézomètres présents dans les cuvettes de bacs : - 2021 : 98 piézomètres comblés, - 2022 : 106 piézomètres comblés, - 2023 : 95 piézomètres comblés, - 2024 : 82 piézomètres comblés. Ce qui représente 381 piézomètres comblés lors de neuf campagnes. L'exploitant a présenté le rapport de novembre 2024 relatif à la dernière campagne de comblement réalisée. L'exploitant a indiqué avoir respecté la norme NFX10-999 dans les limites du possible : l'objectif d'assurer une étanchéité minimum de la cuvette de rétention a prévalu sur le respect de la norme. En outre, les positions des parties crépinées et pleines des piézomètres n'étant pas connues (voir constat n°6), le comblement par rapport à celles-ci n'a pas pu être respecté. Les méthodologies de comblement étaient différentes en fonction de la hauteur du toit de la nappe. En cas de flottant, si celui-ci avait une épaisseur supérieure à 5cm, un écrémage et un pompage étaient réalisés au préalable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures à la suite d'un incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6 du titre VI
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Dans le mois qui suit un incident (débordement de réservoir, fuite sur une conduite, etc.), les mesures sur les puits piézométriques doivent être effectuées hebdomadairement. Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou, a minima, au confinement de la pollution doivent être prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe.
Constats : Lors des visites d'inspection du 4 août 2021, du 12 janvier 2022, du 18 janvier 2023 et du 12 juillet 2023, relatives au suivi des bacs de la raffinerie, l'inspection a pu constater des pollutions de cuvettes de bacs. A la suite des ces visites, l'inspection a demandé que l'exploitant respecte l'article 3.6 du titre VI de son arrêté préfectoral et réalise les mesures hebdomadaires sur les piézomètres. Le nettoyage et les causes des épandages ont été également demandés par l'inspection. L'exploitant a présenté sa procédure relative au traitement d'épandages accidentels dans les cuvettes : - identification d'un liquide au sol, - identification d'une fuite, - pompage, - grattage de sol si besoin, - estimation de l'ampleur de la fuite (volume / type de sol / durée),

- identification de la cause,
- suivi piézo ou non : l'exploitant considère que dans certaines situations, l'événement ne justifie pas la mise en place de mesures hebdomadaires sur les piézomètres :

- si l'épandage est arrêté et que la zone contaminée peut être nettoyée rapidement, l'exploitant estime qu'il n'y a pas de risque d'infiltration significative -> pas de suivi sur les piézomètres,
- si l'épandage n'est pas arrêté ou que la zone nécessite un nettoyage sur une longue durée, l'exploitant estime qu'il y a un risques d'infiltration significative -> suivi sur les piézomètres les plus proches de la zone, sur une durée à définir en fonction des résultats (minimum un mois).

L'exploitant estime que les cas rencontrés lors des visites d'inspection précitées ne nécessitaient pas de suivi piézométrique hebdomadaire du fait que les fuites étaient arrêtés et que les nettoyages ont été effectués. Compte tenu de ce qui a été observé sur le terrain, l'inspection s'interroge sur le fait que pour les événements rencontrés le nettoyage ait pu être effectué rapidement. En effet, lors des visites d'inspection l'exploitant ne semblait avoir connaissance ni des états des cuvettes visitées ni de l'origine des événements ayant conduit aux épandages constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la date des événements, des nettoyages réalisés, et des campagnes semestrielles réalisées depuis sur les piézomètres, aucune suite n'est proposée. L'inspection rappelle toutefois l'exigence réglementaire. Si tous les types d'épandages peuvent effectivement n'avoir par la même ampleur et les mêmes conséquences, il est tout de même nécessaire que l'exploitant puisse justifier de la faible durée des événements pour n'avoir pas à réaliser les mesures sur les piézomètres.

Type de suites proposées : Sans suite